COMMISSION PROVINCIALE DES BOURSES D'ETUDES DE NAMUR

Le Collège des Collateurs de la Fondation Paul Douxchamps, le 6 décembre 1988 :

Membres : Messieurs Baudhuin Douxchamps Alain Douxchamps François Davreux

Attendu que la bourse Baron Aloys Coppens d'Eeckenbrugge a été attribuée précédemment à Jean-Philippe Vielle, que l'intéressé en est toujours titulaire et que, par voie de conséquence, cette bourse n'est pas disponible ;

Attendu que les bourses Eloy de Burdinne de Stassart, Douxchamps-Zoude, Douxchamps-Hannot et Fanny Douxchamps sont devenues vacantes, les intéressés ayant terminé leurs études ou le terme étant écoulé ;

Attendu que les publications légales ont été effectuées et qu'à la suite de ces publications, trois candidatures ont été introduites, à savoir celles de :

- 1) Fabienne BOUCHAT, pour la deuxième candidature en droit,
- 2) Géraldine ELOY, pour la licence en sciences économiques,
- 3) Laurence VIELLE, pour la licence en philologie romane.

Attendu que les trois candidats précités répondent aux conditions établies par le Fondateur :

En conséquence, le Collège des Collateurs décide ce qui suit :

- la bourse Eloy de Burdinne de Stassart est attribuée à Fabienne BOUCHAT, pour le nombre d'années restant à courir pour permettre à l'intéressée de terminer ses études de droit, soit quatre ans;
- la bourse Douxchamps-Zoude est attribuée à Géraldine ELOY, pour un terme permettant à celle-ci de terminer sa licence en sciences économiques, soit trois années ;
- la bourse Douxchamps-Hannot est attribuée à Laurence VIELLE, pour un terme permettant à l'intéressée de terminer sa licence en philologie romane, soit deux années ;
- la bourse Fanny Douxchamps, non attribuée, est capitalisée pour un an par la Fondation Paul Douxchamps, avec l'approbation de la Commission Provinciale des Bourses d'Etudes de la Province de Namur.

Le Collège des Collateurs rappelle, à titre de réserve, l'article 13 de l'<u>Arrêté royal du 19 juillet 1867 réglant la publication et la collation des bourses d'études</u>, lequel stipule que les collations devenues définitives peuvent néanmoins être révoquées par ceux qui les ont faites, pour cause majeure, notamment au cas où un titulaire aurait obtenu en subsides alloués en vue de l'instruction une somme globale excédant les besoins ordinaires des études.

Le Collège des Collateurs,

François Davreux

Alain Douxchamps

Baudhuin Douxchamps